



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur « le projet de déviation de la piste Aigue Marine (partie
amont) » sur la commune de Arâches-la-Frasse (74)**

Décision n° 08214P0745

n°555

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 18/04/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 14-60 2014098-004 du préfet de région Rhône-Alpes du 08 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2014104-0003 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 14 avril 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 14 mars 2014 et considérée complète le 14 mars 2014, relative à au projet de déviation de la piste Aigue Marine (partie amont), sur le domaine skiable de Flaine (Grand Massif), situé sur la commune d'Arâche-la-Frasse (74), déposée par la société anonyme « Domaine skiable de Flaine » ;

Vu la consultation du comité de massif Alpes du nord en date du 26 mars 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 26 mars 2014 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Savoie le 31 mars 2014 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un nouveau tracé de la piste Aigue Marine dans la partie supérieure (entre 1 760m et 1 790 m d'altitude), permettant de se raccorder à la piste Beaudroie ;

Considérant les caractéristiques de cette nouvelle piste, d'une longueur de 600 m, une largeur de 5 m, pour un dénivelé d'environ 30 m ;

Considérant que l'emprise des travaux, comprenant le tracé de la piste (5 m de largeur) et les talus, est comprise entre 0,72 et 0,75 hectares et nécessite un défrichage sur la même surface, que le volume de déblai est de 16 000 m³ et celui de remblai de 100 m³ ;

Considérant que le site du projet est situé dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Haut Faucigny », mais qu'il ne situe ni dans un périmètre de protection réglementaire en matière de biodiversité, ni dans un périmètre de ZNIEFF de type I ;

Considérant, que bien que le projet ait été dimensionné pour limiter les impacts sur la Rhapontine des Alpes, cette espèce protégée n'a pas pu être complètement évitée, et qu'une dérogation au titre des « espèces protégées » doit être obtenue au préalable ;

Considérant que le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection d'un captage ;

Considérant que le projet se situe en site inscrit « Désert de Platé, Col d'Anterne et Haute vallée du Giffre », mais que la nouvelle piste a le même point de départ que l'actuelle et se décale d'une cinquantaine de mètres vers le nord, et que l'actuelle piste qui sera abandonnée, sera remise en état ;

Considérant les dispositions relatives à la protection des monuments historiques qui s'imposent au projet ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Rappelant que **dispense d'étude d'impact ne vaut pas dispense d'études environnementales** et qu'une attention particulière doit être portée :

- à la présence d'espèces protégées sur ou à proximité du site du projet et au champ d'application de la procédure prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- sur le sol (notamment sur les déblais et remblais occasionnés) ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **l'opération de réaménagement de la piste Aigue Marine (secteur amont), sur la commune de Arâches-la-Frasse (74), objet du formulaire F08214P0745, n'est pas soumise à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, en particulier en ce qui concerne le permis d'aménager, la demande d'autorisation de défrichement et la dérogation au titre des « espèces protégées » prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation

Pour la directrice régionale
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

